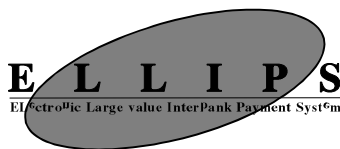


**E L L I P S**  
**Electronic Large value Interbank Payment System**

**STATUTS**  
**DE L'ASBL**  
**"ELECTRONIC LARGE-VALUE**  
**INTERBANK PAYMENT SYSTEM"**  
**(ELLIPS)**



## **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1** - Il est créé une association sans but lucratif dénommée "ELectronic Large-value Interbank Payment System", dont l'abréviation officielle est "ELLIPS", régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ("la loi") et par les présents statuts.

L'association est composée de six membres effectifs au minimum. La qualité de membre effectif emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement des opérations du système de paiements ELLIPS (dénommé ci-après "le règlement") et au dossier reprenant les informations techniques destinées aux utilisateurs (dénommé ci-après "le dossier utilisateur").

Certains tiers à l'association, soit ceux qui bénéficient du service de représentation visé à l'article 12 des statuts, sont qualifiés de membres adhérents de l'association, au sens de l'article 2ter de la loi.

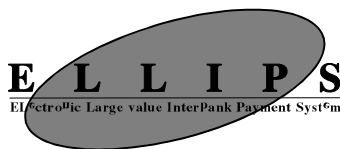
Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les termes de "membre effectif" et de membre adhérent" utilisés dans les présents statuts correspondent respectivement aux notions de "participant" et de "sous-participant" figurant dans le règlement et dans le dossier utilisateur.

**Art. 2** - Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles à la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## **CHAPITRE II - BUT**

**Art. 3** - ELLIPS a pour but d'assurer l'échange entre ses membres effectifs de tous les ordres de paiement interbancaires décrits dans le règlement et leur présentation à la Banque Nationale de Belgique afin que cette dernière effectue, en ses livres, la liquidation en temps réel du montant brut de chaque ordre. Les membres effectifs agissent en leur



nom, soit pour compte propre soit pour compte des établissements de crédit qu'ils représentent.

Les opérations d'ELLIPS sont régies par les dispositions du règlement et du dossier utilisateur, qui ont une nature contractuelle.

ELLIPS peut également offrir tous services accessoires à son objet principal.

### **CHAPITRE III - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE EFFECTIF**

#### **Admission**

Art. 4 - Sont membres effectifs les fondateurs de la présente association.

Peuvent être membres effectifs:

- les établissements de crédit agréés en Belgique
- les établissements de crédit ayant une succursale enregistrée en Belgique
- les établissements de crédit actifs en Belgique sous le régime de la libre prestation de services
- la Poste S.A.

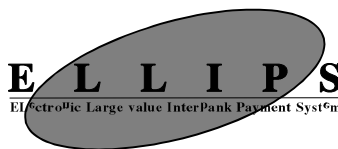
La Banque Nationale de Belgique est membre de plein droit.

Les établissements de crédit doivent par ailleurs rencontrer les différents critères de participation prévus par le règlement.

L'établissement de crédit sollicite son adhésion par lettre recommandée en précisant qu'il s'engage à adhérer aux présents statuts, au règlement et au dossier utilisateur. Le conseil d'administration se prononce souverainement sur cette demande d'adhésion en confirmant ou non la qualité de membre effectif. La qualité de membre effectif emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement et au dossier utilisateur.

#### **Perte de la qualité de membre effectif**

Art. 5 - Les membres effectifs peuvent se retirer de l'association moyennant l'envoi au conseil d'administration d'une lettre recommandée. La démission devient effective un mois après la date d'envoi de cette lettre.



Est réputé démissionnaire, avec effet immédiat, le membre effectif qui perd la qualité définie à l'article 4, alinéa 1er ou dont la faillite est prononcée.

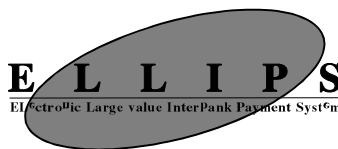
Art. 6 -

- Toute inexécution, temporaire ou non, par un membre effectif d'une des obligations établies par les présents statuts ou par le règlement, en particulier en matière de critères de participation;
  - tous changements survenant dans la situation économique ou financière d'un membre effectif et susceptibles d'entraîner, notamment, son insolvabilité ou sa cessation de paiements;
  - toute saisie (conservatoire ou exécution) ou poursuite judiciaire pratiquée à son encontre;
  - et, de manière générale, tout événement de nature à ébranler la confiance de l'association ou des autres membres effectifs dans le membre effectif concerné,
- permettent de suspendre ou d'exclure le membre effectif concerné sans préavis et sans que l'exercice ou le non-exercice de cette faculté puisse entraîner une quelconque responsabilité de l'association envers le membre effectif concerné ou envers tout autre membre effectif.

Art. 7 - Toute demande d'exclusion ou de suspension d'un membre effectif n'est prise en considération que si elle émane du conseil d'administration ou si elle est formulée par écrit et signée par des membres effectifs réunissant au moins un tiers des voix.

Art. 8 - Les suspensions d'une durée maximum de cinq jours ouvrables sont décidées par le président du conseil d'administration (ci-après dénommé "le président") qui peut agir d'initiative en cas d'urgence. Les suspensions d'une durée plus longue mais inférieure à trois mois sont prononcées par le conseil d'administration. Les suspensions d'une durée de trois mois et plus sont prononcées par l'assemblée générale dans le respect des règles édictées par l'article 9. Les suspensions prévues par le présent alinéa peuvent s'additionner.

La suspension est motivée. Elle peut être partielle ou totale et entraîner d'office le blocage de tout ou partie des procédures en cours entre le membre effectif suspendu et le système ELLIPS.



Art. 9 - L'exclusion est prononcée en observant la procédure suivante:

Le président soumet la demande d'exclusion, dans le mois, aux membres effectifs de l'association réunis en assemblée générale convoquée, le cas échéant, spécialement à cet effet.

Toute exclusion sera motivée et ne sera prononcée que si elle réunit les deux tiers des voix émises.

Art. 10 - Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations le cas échéant versées à l'association. Il doit restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en sa possession dans les quinze jours de sa démission, suspension ou exclusion.

Art. 11 - L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §1er de la loi.

#### **CHAPITRE IV - REPRÉSENTATION**

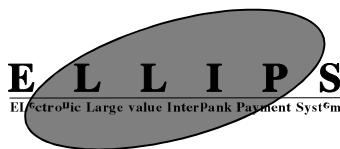
Art. 12 - A la condition d'y avoir été autorisé spécifiquement par le conseil d'administration, sur demande formulée par lettre recommandée, tout membre effectif peut représenter un autre établissement de crédit (ci-après dénommé membre adhérent) pour effectuer, en son nom mais pour le compte de ce dernier, des paiements dans le système ELLIPS.

Pour les paiements qu'il effectue pour le compte d'un membre adhérent, le membre effectif assume, envers les autres membres effectifs, les mêmes obligations et responsabilités que lorsqu'il agit pour son propre compte.

La Banque Nationale de Belgique et la Poste ne peuvent représenter de membres adhérents.

Art. 13 - Les conditions, procédures et effets concernant la démission, la suspension ou l'exclusion, décrits dans les articles 5 à 10 inclus, s'appliquent mutatis mutandis aux membres adhérents.

*ELLIPS\_Statuts\_F.doc*



Art. 14 - Tout membre effectif peut cesser d'effectuer des paiements pour le compte d'un membre adhérent, moyennant la notification de cette décision par voie d'une lettre recommandée. La cessation précitée devient effective à la date arrêtée par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Art. 15 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

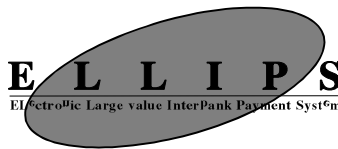
Art. 16 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs;
4. l'approbation des budgets et des comptes;
5. la dissolution volontaire de l'association;
6. la suspension ou l'exclusion d'un membre effectif (ou d'un membre adhérent), conformément aux articles 8 et 9 des statuts;
7. la modification du règlement;
8. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 17 - Chacun des membres effectifs désigne pour le représenter un délégué et un suppléant dont les noms sont portés à la connaissance du président. Chaque membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif, à l'exception du président. Cette procuration est portée par écrit à la connaissance du président au minimum deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Art. 18 - Il sera tenu chaque année, au siège social, une assemblée générale. Celle-ci aura lieu le deuxième mardi du mois de mai ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration, pour autant que celle-ci se situe avant fin juin.



Art. 19 - L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision du conseil d'administration. Le président doit convoquer une assemblée générale dans les dix jours ouvrables, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration, soit à la demande d'au moins trois administrateurs.

Art. 20 - Les convocations aux assemblées générales sont envoyées aux membres effectifs, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par lettre ou par courrier électronique.

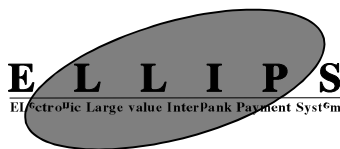
Les convocations sont signées par le président au nom du conseil d'administration et contiennent l'ordre du jour de la réunion. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 21 - Chaque membre effectif dispose d'un nombre de voix proportionnel à son activité dans le système ELLIPS au cours de l'année civile écoulée. Le calcul est effectué le premier mars et est communiqué aux membres effectifs.

L'activité globale correspond à 20.000 (vingt mille) voix. Elle est répartie en 10.000 (dix mille) voix à attribuer en fonction du nombre d'ordres de paiements remis et en 10.000 (dix mille) voix à attribuer en fonction du montant de ces ordres. L'activité de chaque membre effectif est exprimée en pourcentage de l'activité globale tant en nombre qu'en valeur. Chaque centième de pourcent donne droit à une voix. Le nombre de voix attribuées en fonction du nombre d'ordres remis et le nombre de voix attribuées en fonction de la valeur de ces ordres s'additionnent et donnent le nombre de voix dont dispose le membre effectif.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix est présente ou représentée. Si le quorum des présences n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les trente jours. Cette dernière statue quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.



Le vote se fait par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sous réserve d'une autre majorité prévue par la loi ou par les présents statuts.

Art. 22 - Des modifications peuvent être apportées au règlement par l'assemblée générale, délibérant à la majorité simple des voix.

Art. 23 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

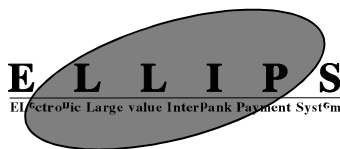
Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué endéans les 30 jours une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adoptera les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 24 - Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévue par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Art. 25 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration, conservés au siège social et mis à la disposition des membres effectifs par voie électronique. Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux concernant les points qui les concernent. Ces extraits sont signés par le président du conseil d'administration.



## **CHAPITRE VI - ADMINISTRATION**

Art. 26 - L'association est administrée par un conseil d'administration formant un collège, composé de cinq administrateurs au moins et de douze administrateurs au plus. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association

Art. 27 - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et sont en tout temps révocables par elle. Un mandat d'administrateur est réservé à la Banque Nationale de Belgique qui assume également la présidence du conseil d'administration.

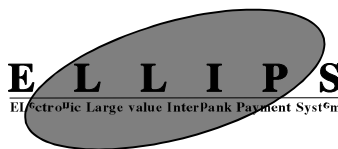
Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent être communiquées au président, par écrit, au minimum cinq jours avant la date de l'assemblée générale. Le membre candidat indique en même temps le nom des personnes qu'il déléguera pour le représenter à titre effectif et à titre suppléant. Les administrateurs communiquent au président, par écrit, tout changement de représentants.

Art. 28 - La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Il est gratuit.

Art. 29 - Le mandat des administrateurs n'expire que par démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur sera tenu de restituer les biens de l'association qui seraient en sa possession dans un délai d'un mois à compter de la date de la fin du mandat.

La démission s'opère par l'envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi et l'arrêté royal du 26 juin 2003 dans le mois.

Art. 30 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.



Art. 31 - Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à l'un des administrateurs ou à un tiers, dont il fixera les pouvoirs. En l'absence d'une telle délégation expresse, la gestion journalière est déléguée au président.

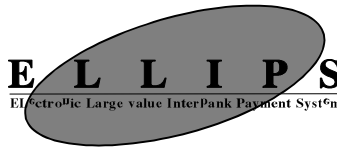
Art. 32 - Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs, trésoriers ou secrétaires dont il détermine les attributions et les rémunérations éventuelles. Il est compétent pour les destituer.

Art. 33 - Le conseil d'administration est convoqué par le président, par lettre ou par courrier électronique, soit d'initiative, soit à la demande d'au moins deux administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si le président ou son suppléant et un tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque administrateur ayant une voix. Le président dispose cependant du droit de suspendre les décisions touchant les missions, les obligations ou les intérêts de la Banque Nationale de Belgique tant qu'un accord n'est pas conclu sur ce point entre la Banque Nationale de Belgique et l'association.

Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration par un autre administrateur, à l'exception du président. Cette procuration est portée par écrit à la connaissance du président au minimum deux jours bancaire avant la date du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège social. Ils sont mis à la disposition des administrateurs et des membres effectifs par courrier et/ou par voie électronique.

Art. 34 - En cas d'urgence, le président soumettra, par lettre ou par courrier électronique, à tous les administrateurs les questions à examiner, en fixant un délai pour les réponses. Il se conformera à la position de la majorité des administrateurs ayant répondu par écrit, à condition qu'au moins la moitié des administrateurs aient répondu dans le délai fixé. Les réponses tardives ne seront pas prises en considération.



Il s'abstiendra de toute décision et mettra les questions posées dans sa lettre à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil d'administration, dans les cas suivants:

- s'il y a partage égal des avis exprimés dans les réponses reçues dans le délai fixé
- si plus de la moitié des administrateurs n'a pas répondu dans le délai fixé
- si, avant l'expiration du délai fixé pour les réponses, deux au moins des administrateurs lui ont demandé la convocation du conseil.

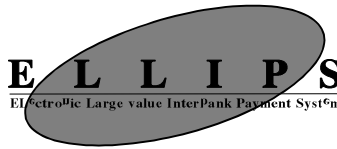
Art. 35 - Sauf délégation spécifique donnée par le conseil d'administration, les lettres, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les extraits de ces procès-verbaux et généralement tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par le président ou un secrétaire agissant individuellement soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision du conseil ou de l'assemblée générale.

Art. 36 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration. L'association est représentée en justice par le président du conseil d'administration ou par deux de ses administrateurs agissant conjointement.

Art. 37 - Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Art. 38 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge. Ils sont publiés conformément à l'article 26novies de la Loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Art. 39 - Les lettres destinées à l'association sont adressées au président au siège de l'association.



## **CHAPITRE VII - COTISATION, REPARTITION DES FRAIS ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

Art. 40 - Le conseil d'administration peut exiger de chaque membre effectif le paiement d'une cotisation annuelle laquelle n'excédera en aucun cas EUR 25.000. Il en fixe le montant et les modalités de perception.

Art. 41 - Les frais afférents aux services que l'association preste aux membres effectifs seront répartis entre eux suivant les modalités énoncées dans le règlement.

Art. 42 - L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année, le conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

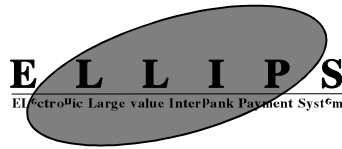
## **CHAPITRE VIII - DISSOLUTION**

Art. 43 - L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'association dissoute, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 44 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association avait été créée.



Art. 45 - Toute décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

\*\*\*\*\*